



Règles essentielles de la Vie au Collège et au Lycée Charlemagne

1. DISPOSITIONS GENERALES.

- Respect des principes de neutralité politique et religieuse
- Tolérance et respect de l'autrui

2. SE FIXER DES REGLES DE VIE.

La vie en collectivité implique des règles afin que la classe se déroule au mieux.

A) Obligation de l'élève de participer à toutes les activités scolaires

Les élèves sont tenus à la ponctualité, à l'assiduité, à la participation au travail scolaire sous toutes ses formes.

B) Horaire et mouvements

Les cours ont lieu le matin de 7h30 à 12h35 et l'après-midi de 14h30 à 18h30 du lundi au vendredi. Le mercredi matin, les cours se déroulent de 7h30 jusque 12h35. Des récréations divisent les matinées de 10h25 à 10h40 et les après-midis de 16h25 à 16h35.

➤ **Espace collégien et lycéen :**

L'espace cour de la paillote est réservé exclusivement aux lycéens.

Collège :

Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement en dehors des heures de cours, ni en dehors de leur emploi du temps. Ainsi lors de l'absence d'un professeur, les collégiens sont accueillis en salle de permanence ou au centre de documentation.

Avec l'autorisation écrite de leur parent, les collégiens peuvent quitter l'établissement en fin de demi-journée.

Lycée :

Les lycéens peuvent quitter l'établissement pour absence d'un professeur ou pour liberté d'emploi du temps sous réserve de l'autorisation écrite de leurs parents.

C) Retards et absences

Les retards et les absences nuisent à la scolarité et perturbent les cours.

➤ Les retards :

Les élèves veilleront à se rendre devant leur salle dès la sonnerie ; sera considéré comme retardataire, tout élève entrant en classe 5 minutes après la sonnerie.

Dans l'intérêt du bon déroulement des cours, les élèves retardataires ne seront pas admis en cours et devront **se présenter au bureau de la Vie scolaire**. Ils seront accueillis en salle de permanence. Les retards seront considérés comme une absence et sanctionnés comme tel.

➤ Les absences :

Pour toute absence prévisible, la famille en informe obligatoirement la vie scolaire par téléphone (Assistants d'Éducation : **05 529 51 11 / CPE : 05 363 20 25**) ou par courriel (**viescolairelfc@gmail.com; cpe.charlemagne.pn@gmail.com**). Le service vie scolaire doit être averti dans les plus brefs délais. L'administration apprécie la validité des motifs, ainsi les absences injustifiées constituent un motif de sanction disciplinaire. Un élève qui a été absent **doit impérativement avant de réintégrer la classe et en dehors de temps de cours** avoir régularisé sa situation à la vie scolaire qui portera le motif sur le carnet de liaison. Quel que soit la durée de l'absence, **l'élève est tenu de présenter son carnet de liaison à son professeur lors de la reprise des cours** .

D) Tenue et comportement

Les élèves se doivent d'adopter une tenue décente et un comportement général correct. Tout élève adoptant une tenue considérée par l'administration comme indécente, grossière ou inadaptée à un lieu d'étude sera invité à rentrer se changer.

Le port de couvre-chef est interdit dans les cours.

Il est déconseillé de venir au lycée avec des accessoires de mode et d'apporter des objets de valeur.

E) Téléphones et appareils numériques

L'utilisation de tout appareil numérique, électronique ou audio (téléphones, Smartphones, tablettes, ordinateurs, lecteurs mp3, etc.) est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement. Des appels pourront être passés avec les téléphones personnels à la vie scolaire et pour les lycéens également à l'extérieur de l'établissement en dehors des heures de cours.

Les élèves veilleront à éteindre totalement leur appareil et à le ranger dans leur sac avant d'entrer dans l'établissement. Toute utilisation d'un appareil non autorisée par la Direction ou la vie scolaire sera sanctionnée.

3. DISCIPLINE.

A) Les principes de la procédure disciplinaire :

- **Le principe de proportionnalité** : le régime des sanctions est défini de façon graduelle et constitue une réponse éducative et adaptée.
- **le principe de l'individualisation** : il est conforme à la règle d'équité.

➤ Punitions et Sanctions :

Les défaillances légères et momentanées peuvent se régler par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs, cependant tout manquement grave au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et de sanctions et punitions appropriées. Un système de sanctions et de punitions est établi afin d'aider l'élève à prendre conscience qu'il doit adopter un comportement compatible avec les exigences de la vie collective et de son travail personnel.

B) Les punitions scolaires :

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

- **Observation écrite** : une absence délibérée de travail, une absence injustifiée, un comportement non acceptable dans la classe ou dans l'enceinte de l'établissement font l'objet d'une observation écrite du professeur ou de tout autre membre de l'équipe éducative. Cette observation est transmise aux parents ;

- **Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue** ;

- **Excuse publique ou orale** ;

- **Retenue** : tout manquement aux exigences scolaires (travaux non faits, non-respect des obligations scolaires) peut entraîner une ou plusieurs heures de retenue proposée par un professeur (assortie de tâches à effectuer) ou un autre membre de l'équipe éducative ;

Celle-ci est signifiée à la famille par écrit, le document portant motif de la punition, le travail à effectuer. Les retenues sont effectuées le mercredi après-midi et peuvent être organisées le samedi matin à la discrétion de la Direction ;

- **Exclusion ponctuelle d'un cours** : elle demeure exceptionnelle, cette mesure est prise par l'enseignant quand un élève nuit au bon déroulement d'un cours, celle-ci donne lieu à une information aux familles et peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

C) Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

- **Avertissement disciplinaire** : l'avertissement est prononcé par la Direction ;

- **Blâme** : adressé à l'élève en présence de ses responsables légaux, du professeur principal et de la direction. Il peut s'accompagner de mesures disciplinaires et éducatives ;

- **Mesure de responsabilisation** : exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures de enseignement, elle ne peut excéder 20h. La mesure de responsabilisation consiste à participer à des activités culturelles, de formation ou l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle correspond à un **travail d'intérêt général** en cas de dégradations ou d'usage fautif d'un bien commun ;

- **Exclusion temporaire de la classe** : ne peut excéder 8 jours. L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement. Ne pas confondre avec l'exclusion de cours qui relève des punitions ;

- Si une faute grave est commise, **une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** de un à huit jours peut être prononcée par la Direction. L'exclusion temporaire peut se effectuer à l'interne ;

- **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes Conseil de discipline** : le conseil de discipline peut prononcer d'un élève de l'établissement.

Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires sont déterminées dans le cadre des principes de proportionnalité et d'individualisation.

D) **Les mesures de prévention :**

La commission éducative est une instance de remédiation et de dialogue permettant de élaborer des mesures d'ordre éducatif. Elle se réunit à l'initiative du chef d'établissement ou son adjoint. Dans l'hypothèse d'incidents impliquant plusieurs élèves, la commission éducative peut notamment jouer son rôle dans la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est présidée par le Chef d'établissement ou son Adjoint.

Sa composition est la suivante : l'élève, un de ses responsables légaux, le professeur principal, la CPE, les délégués de classe, un membre de l'équipe éducative n'appartenant pas à l'équipe pédagogique de la classe, un parent délégué de la classe ou tout autre membre de la communauté éducative pouvant apporter de éléments susceptibles de faire évoluer le dialogue.

E) **Les mesures alternatives aux sanctions :**

Une mesure alternative à la sanction peut être prononcée dans le cas d'une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions. Elle obéit au même régime que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction (durée maximale de 20h et

accord de l'élève et de l'un de ses responsables légaux si l'élève est mineur). Il s'agit pour l'élève de participer à des activités culturelles ou de formation au sein d'un autre établissement.

F) Les sanctions positives :

Lors du conseil de classe, la Direction en raison des efforts consentis par un élève ou de la qualité de ses résultats peut demander l'inscription sur le bulletin de l'élève de l'une des mentions suivantes :

- **Excellence, félicitations** à l'unanimité des enseignants présents ;
- **Encouragements** à la majorité des enseignants présents ;
- **Compliments**, au lycée.

Tout élève, quels que soient ses résultats pourra se voir refuser une de ses sanctions positives en cas de non respect de l'obligation d'assiduité.

Ainsi les absences non justifiées ou justifiées par les familles dont les motifs sont appréciés comme étant non valables par l'administration empêcheront l'accès aux sanctions positives.

Signature de l'élève :

Signatures des responsables légaux